

**RÈGLEMENT GP-2016-98 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 728 ET LE RÈGLEMENT GP-2003-03 REFONDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 696 ET SES AMENDEMENTS, AFIN D'HARMONISER ET DE MODIFIER LES NORMES EN MATIÈRE DE CONSERVATION, D'ENTRETIEN, DE PLANTATION ET D'ABATTAGE D'ARBRES ET AFIN D'INTERDIRE LA PLANTATION DE FRÊNES**

---

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE I**

**ZONAGE**

1. L'article 22 du *Règlement de zonage 728* est modifié de la manière suivante :
  - 1° par l'insertion, avant la définition de « abri d'auto », de la définition suivante :

**« ABATTAGE D'ARBRES**  
Outre la signification usuelle, est considéré comme une opération d'abattage d'un arbre :

    - a) l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;
    - b) le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 50 % de système racinaire;
    - c) le recouvrement des racines de l'arbre par un remblai excessif et permanent de 20 centimètres ou plus;
    - d) toute autre action susceptible d'entraîner la mort d'un arbre, tel que le fait d'utiliser un produit toxique pouvant le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois. »;
  - 2° par l'insertion, après la définition de « agrandissement », de la définition suivante :

**« AIRE BOISÉE D'ORIGINE**  
Aire boisée ou reboisée d'un immeuble, telle qu'elle était peuplée d'arbres au 10 septembre 2014. »;
  - 3° par l'insertion, après la définition de « antenne parabolique », des définitions suivantes :

**« ARBRE**  
Un conifère d'une hauteur de plus de 2 mètres ou un feuillu dont le tronc a un diamètre égal ou supérieur à 5 centimètres mesurés à 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent au tronc. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune sont considérés comme composant un seul arbre.

## **ARBRE À GRAND DÉPLOIEMENT**

L'un ou l'autre des arbres suivants :

- a) un conifère d'une hauteur de plus de 2 mètres et qui, à maturité, peut atteindre une hauteur minimale de 10 mètres;
- b) un feuillu dont le tronc a un diamètre égal ou supérieur à 5 centimètres mesurés à 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent au tronc, ayant une hauteur de plus de 3,5 mètres et qui, à maturité, peut atteindre une hauteur minimale de 10 mètres. »;

- 4° par l'insertion, après la définition de « B.N.Q. », de la définition suivante :

### **« BOISÉ**

Étendue constituée d'un ou plusieurs peuplements à prédominance d'arbres, incluant les strates arbustives et herbacées et incluant également tout regroupement d'arbres n'ayant pas le calibre pour être considérés comme un arbre au sens du présent règlement. »;

- 5° par l'insertion, après la définition de « corniche », des définitions suivantes :

### **« COUPE D'AMÉLIORATION**

Coupe réalisée dans un peuplement dépassant l'état de gaulis pour en améliorer la composition et la qualité par la récolte des arbres moins intéressants.

### **COUPE D'AMÉLIORATION D'ÉRABLIÈRE**

Coupe visant la récolte des arbres d'essences commerciales indésirables ou des sujets de qualité moindre d'une érablière exploitée pour la sève ou destinée à cette fin et qui a pour but d'améliorer la qualité du peuplement en assurant le maintien de son potentiel acéricole à long terme.

### **COUPE D'ASSAINISSEMENT (OU SANITAIRE)**

Coupe ou récolte ciblant les arbres morts, endommagés, dépérissants, tarés ou vulnérables effectuée afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et pour assainir un boisé ou une forêt.

### **COUPE D'ÉCLAIRCIE**

Coupe partielle pratiquée dans un peuplement d'arbres non arrivé à maturité destinée à accélérer la croissance des arbres restants et à améliorer ou à conserver la qualité générale du peuplement.

### **COUPE DE DÉGAGEMENT**

Coupe visant à libérer les jeunes arbres de la végétation concurrente indésirable qui les domine.

### **COUPE DE JARDINAGE**

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis.

### **COUPE DE NETTOIEMENT**

Coupe de la végétation indésirable en regard de l'objectif fixé par l'aménagement d'un boisé ou d'une forêt, quel que soit le stade de développement du peuplement traité.

**COURS D'EAU**

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception des fossés de drainage, mitoyen ou de voie publique. »;

- 6° par l'insertion, après la définition de « fondation », de la définition suivante :

**« FOSSÉ**

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les :

- a) fossé de drainage : dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares;
- b) fossé de ligne (ou mitoyen) : dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*;
- c) fossé de voie publique ou privée : dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. »;

- 7° par le remplacement de la définition de « haie » par la suivante :

**« HAIE**

Clôture faite d'arbustes servant à délimiter un territoire. »;

- 8° par l'insertion, après la définition de « perron », de la définition suivante :

**« PEUPEMENT**

Population d'arbres dont les caractéristiques sont homogènes. »;

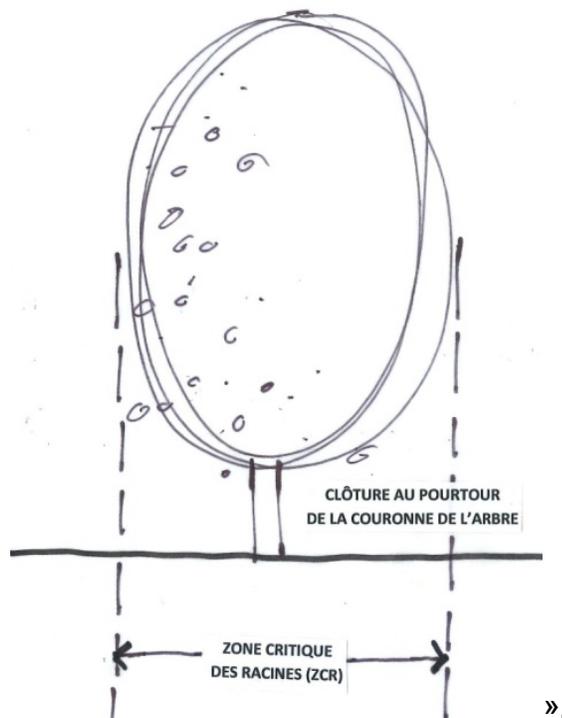
- 9° par l'insertion, après la définition de « zone », de la définition suivante :

**« ZONE CRITIQUE DES RACINES D'UN ARBRE**

Zone où se trouvent les racines nécessaires à la survie d'un arbre. Elle correspond à la plus petite des mesures suivantes, sans jamais être inférieure à 1,5 mètre de diamètre :

- a) espace occupé par la projection au sol de la ramure de l'arbre;
- b) le diamètre du tronc, en centimètre, mesuré à un 1,30 mètre du sol, multiplié par 10.

Une surface différente peut être retenue pourvu qu'elle soit confirmée par un écrit provenant d'un agronome, un horticulteur, un ingénieur forestier ou tout autre professionnel jugé adéquat.



2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

**« ARTICLE 30.1 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ABATTAGE D'ARBRES »**

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même sanction que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclaré coupable.

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition de ce règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au troisième alinéa sont doublés en cas de récidive.

Si une infraction au règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

La Ville peut, malgré toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter le règlement. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de la section 7 du chapitre 5 par la suivante :

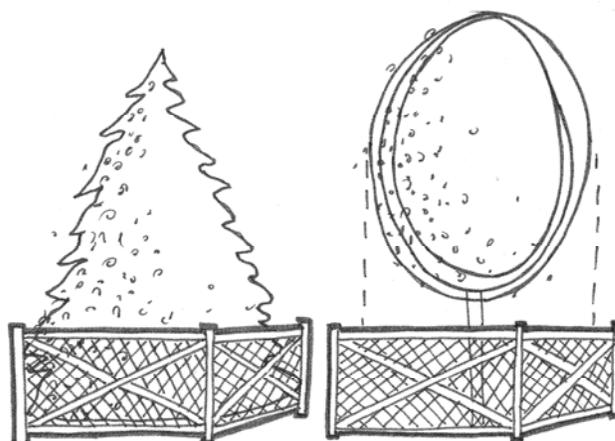
« **SECTION 7 ARBRES**

**SOUS-SECTION I CONSERVATION DES ARBRES**

**ARTICLE 125 PROTECTION DE LA ZONE CRITIQUE DES RACINES LORS DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX**

Toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction, de rénovation, de transformation, de remblai, de déblai ou de démolition d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement et qui est tenue de conserver un arbre en vertu du présent règlement doit ériger au pourtour de chacun de ces arbres une clôture de protection, laquelle doit satisfaire aux conditions suivantes :

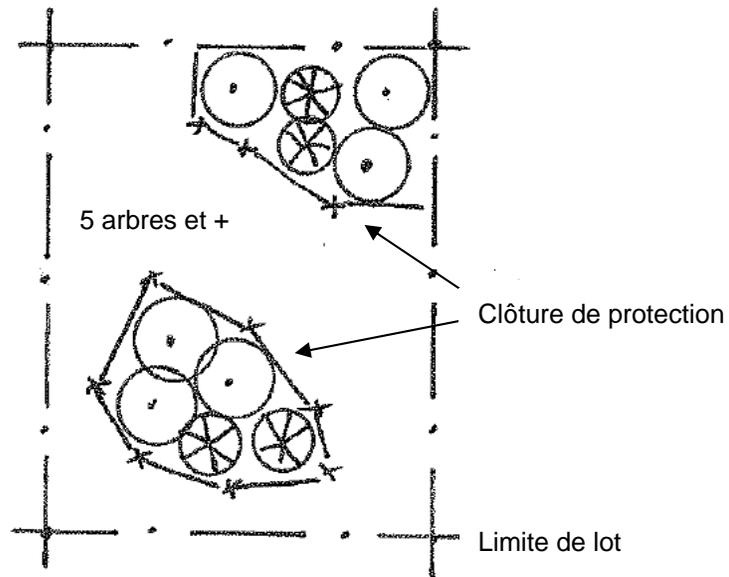
- a) elle doit être érigée au-delà de la superficie occupée par la zone critique des racines de l'arbre;
- b) elle doit être conforme au croquis suivant :



- c) elle doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre;
- d) elle doit être constituée de poteaux rigides avec lisse inférieure et supérieure incluant un contreventement (en « X »);
- e) l'espacement entre deux poteaux verticaux ne peut excéder 3 mètres;
- f) les poteaux de la clôture doivent être ancrés à un minimum de 0,6 mètre dans le sol non remanié;
- g) dans le cas où il y a présence d'une contrainte physique telle qu'un bâtiment existant, une surface dure ou de tout autre obstacle au pourtour de la zone critique des racines, les poteaux de la clôture doivent être fixés dans une base de béton préfabriqué déposée sur le sol;

- h) dans le cas d'une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale, d'un boisé ou d'une zone critique de racines comportant cinq arbres ou plus à conserver, une clôture de protection regroupant un ensemble d'arbres faite à l'aide de mailles plastifiées avec poteaux métalliques plantés aux trois mètres solidement ancrés à un minimum de 0,6 mètre dans le sol non remanié est autorisée.

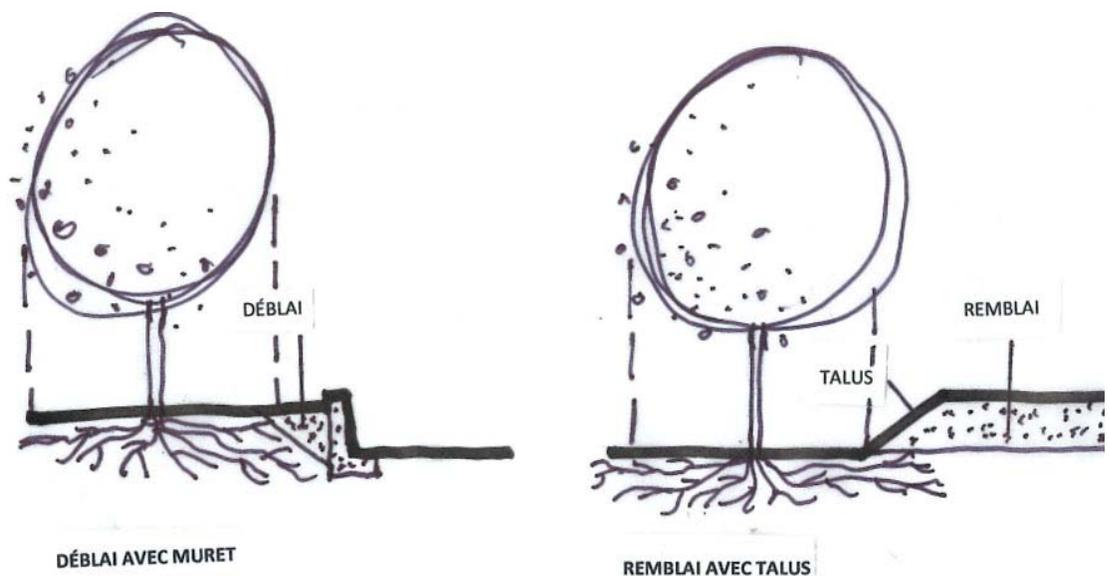
Croquis :



#### ARTICLE 126 AUTRES MESURES DE PROTECTION DES ARBRES LORS DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX

Toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction, de rénovation, de transformation, de remblai, de déblai ou de démolition d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement, qui est tenue de conserver un arbre en vertu du présent règlement, doit respecter les mesures de protection des arbres suivantes :

- a) dans le cas de travaux de déblai ou de remblai, le niveau du sol original doit être maintenu par des murets ou des talus, conformément aux croquis suivants, ou par tout autre dispositif équivalent permettant de le maintenir en place :



- b) les branches susceptibles d'être endommagées durant les travaux doivent être protégées ou élaguées.

#### ARTICLE 127 INTERDICTIONS

Il est interdit d'effectuer toute action susceptible de causer des dommages à un arbre, à ses racines ou à ses branches.

Sont également interdits à l'intérieur de la zone critique des racines d'un arbre :

- a) l'entreposage de matériaux, de débris ou de machinerie;
- b) la fixation de tout objet à l'arbre;
- c) l'exécution de travaux à l'aide d'équipements mécaniques.

### **SOUS-SECTION II      ENTRETIEN DES ARBRES**

#### ARTICLE 128 GÉNÉRALITÉS

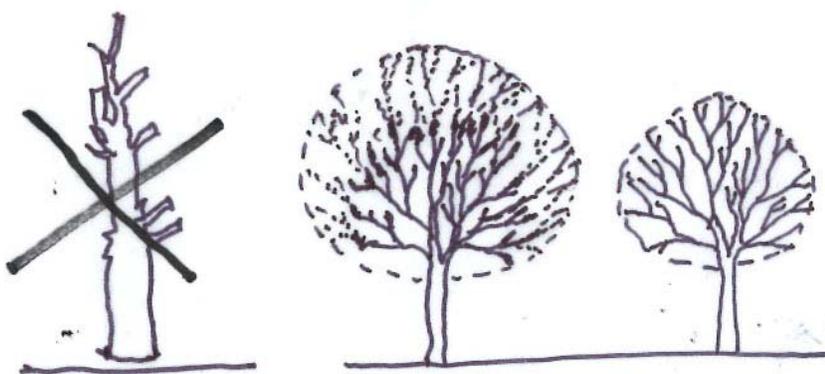
Tout arbre, haie ou arbuste doit être élagué, étêté, émondé ou, lorsqu'il n'y a pas d'autre solution alternative, abattu lorsque :

- a) il nuit à la visibilité routière ou piétonne;
- b) il cache, même partiellement, un panneau de signalisation ou un feu de circulation.

#### ARTICLE 128.0.1 ÉLAGAGE, ÉTÊTAGE ET ÉMONDAGE

L'élagage, l'étêtage et l'émondage de tout arbre doivent être faits conformément aux conditions suivantes :

- a) la forme naturelle de l'arbre doit être conservée;
- b) un minimum de 80 % du volume total des branches doit être conservé conformément au croquis suivant :



Le présent article n'est pas applicable aux haies et aux arbustes.

### ARTICLE 128.0.2 COUPE DES RACINES

La coupe des racines d'un arbre doit être faite conformément aux conditions suivantes :

- a) les racines exposées doivent être maintenues humides et être protégées du soleil et du vent pendant toute la durée des travaux;
- b) seuls une scie mécanique ou manuelle et un sécateur peuvent être utilisés pour procéder à la coupe;
- c) l'équilibre des racines de part et d'autre de l'arbre doit être conservé afin de ne pas affecter la stabilité de l'arbre.

### SOUS-SECTION III PLANTATION D'ARBRES

#### ARTICLE 128.0.3 NORMES GÉNÉRALES

Des arbres doivent être plantés et maintenus sur chaque terrain selon les normes prévues au tableau suivant :

Usage	Arbre par mètre carré de superficie de terrain	Soustraire la superficie des stationnements extérieurs imperméables requis par la réglementation	Soustraire la superficie des stationnements extérieurs perméables*	Soustraire la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal
H 6 logements et moins	1/125	oui	oui	oui
H Plus de 6 logements		non		
C		non		
P		non		

\* Stationnement extérieur ayant un coefficient de ruissellement n'excédant pas 0,7;

Aux fins de cet article, toute fraction d'arbre supérieure à 0,5 doit être considérée comme un arbre.

#### ARTICLE 128.0.4 PLANTATION D'ARBRES À GRAND DÉPLOIEMENT

Un arbre à grand déploiement doit être planté et maintenu au moins à tous les 8 mètres linéaires :

- a) d'un terrain longeant une rue, un sentier piétonnier ou un parc afin de former un alignement;
- b) au pourtour d'un stationnement comportant 8 cases ou plus.

Dans le cas où la présence de services d'utilités publiques ou d'une entrée charretière empêche la plantation des arbres requis par cet article, ces derniers doivent être plantés ailleurs sur le terrain.

Les arbres plantés et maintenus en vertu du présent article sont comptabilisés dans le nombre d'arbres requis en vertu de l'article 128.0.3.

### ARTICLE 128.0.5 DIVERSITÉ DES ESSENCES D'ARBRES

Les arbres qui doivent être plantés et maintenus en vertu du présent règlement doivent respecter les normes de diversité suivantes :

Nombre d'arbres requis par terrain	% maximum d'une essence d'arbre	% minimal de conifère
2 à 10	50	0
11 et plus	30	20

### ARTICLE 128.0.6 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- a) la plantation de frêne (*Fraxinus*);
- b) la plantation d'un arbre à une distance inférieure de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, d'une entrée de service, d'un lampadaire de propriété publique, d'un panneau de signalisation ou de tout autre service d'utilité publique;
- c) la plantation d'un arbre à moins de 3 mètres d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une rue publique, d'un branchement à un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou d'aqueduc, d'un puits d'alimentation en eau ou d'une installation d'épuration des eaux usées, de l'une ou l'autre des essences suivantes :

Nom commun	Nom scientifique
Saule à feuilles de laurier	<i>Salix pentandra</i>
Saule pleureur	<i>Salix alba tristis</i>
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i>
Peuplier deltoïde	<i>Populus deltoïdes</i>
Peuplier de Lombardie	<i>Populus nigra italica</i>
Peuplier faux tremble	<i>Populus tremuloïdes</i>
Peuplier à grande dents	<i>Populus grandidentata</i>
Peuplier baumier	<i>Populus balsamifera</i>
Érable argenté	<i>Acer saccharinum</i>
Érable giguère	<i>Acer negundo</i>
Orme américain	<i>Ulmus americana</i>

### ARTICLE 128.0.7 REMPLACEMENT D'ARBRES ET D'ARBUSTES

Tout arbre, haie ou arbuste exigé par ce règlement doit être remplacé lorsqu'il est mort, c'est-à-dire lorsque plus de 50 % de sa ramure ne présentent plus de végétation, ou lorsqu'il a été abattu.

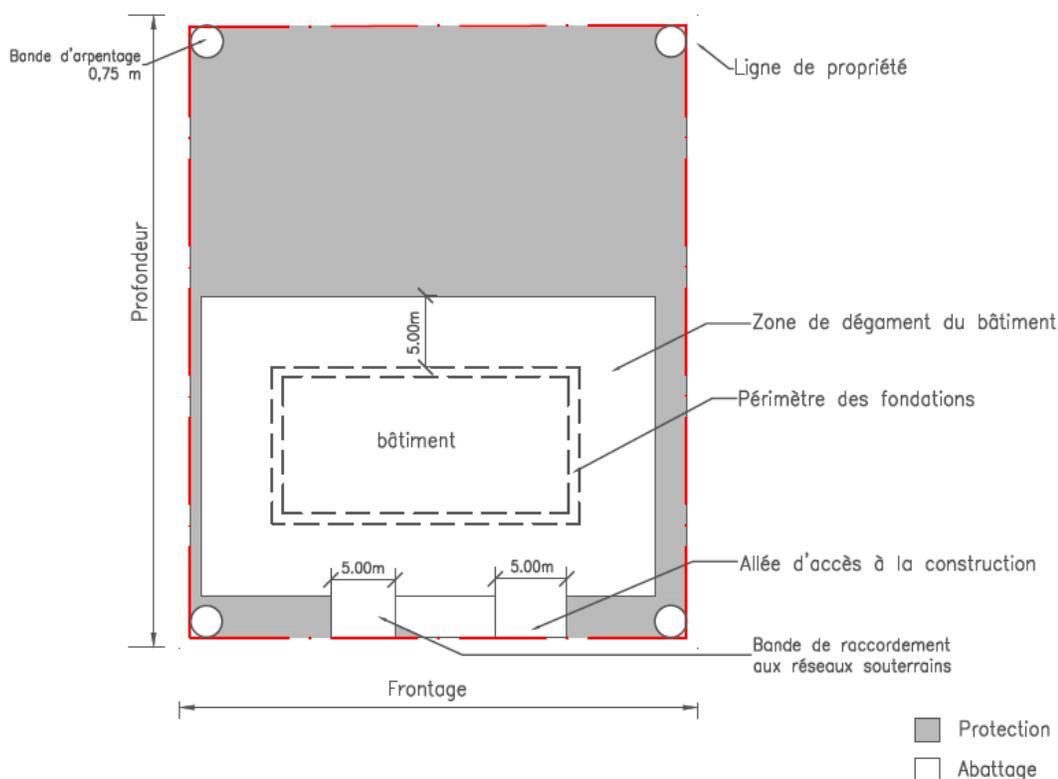
Cependant, aucun remplacement n'est exigé si le nombre d'arbres restants après l'abattage est égal ou supérieur au minimum requis par ce règlement.

**SOUS-SECTION IV ABATTAGE D'ARBRE****ARTICLE 128.0.8 RÈGLE GÉNÉRALE**

L'abattage d'arbre est interdit sur l'ensemble du territoire.

Malgré le premier alinéa et à moins d'une disposition contraire dans le présent règlement, un arbre peut être abattu dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) Il est mort;
- b) Il constitue une source de danger pour la santé ou la sécurité des citoyens;
- c) Il est susceptible de causer une nuisance aux biens ou des dommages à la propriété publique ou privée. Aux fins du présent paragraphe, les inconvénients liés à la présence d'un arbre tel que la chute de feuilles, la chute de fleurs, la chute de fruits, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil, l'entrave à la vue, l'écoulement d'exsudat, de sève ou de miellat ou la libération d'odeur ou de pollen ne constituent pas des nuisances;
- d) Il est infecté par une maladie ou un insecte mettant en danger sa survie pour lequel les mesures de contrôles habituelles ne peuvent être appliquées et son abattage est nécessaire pour éviter la transmission de la maladie ou de l'infestation aux arbres avoisinants;
- e) Il constitue un obstacle à la construction, à l'opération ou à l'entretien d'un réseau d'un service d'utilité publique ou d'infrastructures privé et il n'existe pas de solution alternative;
- f) Il constitue un obstacle à l'utilisation ou à la réalisation d'une construction, d'un bâtiment ou d'un équipement accessoire et il n'existe pas de solution alternative;
- g) Dans le cas d'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, l'arbre se situe à l'intérieur de l'un ou l'autre des périmètres suivants :
  - i) un rayon de 0,75 mètre au pourtour d'une borne d'arpentage;
  - ii) la superficie d'une allée d'accès au site de la construction sur une largeur maximale de 5 mètres, laquelle doit coïncider avec l'allée d'accès au garage ou avec l'aire de stationnement hors rue;
  - iii) une bande de 5 mètres de largeur permettant le creusage nécessaire pour se raccorder à un réseau d'utilités publiques;
  - iv) un dégagement d'une largeur de 5 mètres mesuré à partir des murs avant, arrière et latéraux de la fondation du bâtiment principal;
  - v) la superficie occupée par le futur bâtiment principal.



#### ARTICLE 128.0.9 ÉCOSYSTÈMES D'INTÉRÊT CONFIRMÉ ET MILIEUX À DOCUMENTER

Les articles 128.0.10 et 128.0.11 s'appliquent uniquement à la superficie boisée d'un écosystème d'intérêt confirmé ou d'un milieu à documenter identifié au plan joint à ce règlement comme l'annexe A.

#### ARTICLE 128.0.10 ABATTAGE D'ARBRES DANS UN ÉCOSYSTÈME D'INTÉRÊT CONFIRMÉ OU UN MILIEU À DOCUMENTER

Dans un écosystème d'intérêt ou un milieu à documenter, un arbre peut être abattu dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) les circonstances énumérées aux paragraphes a) à f) du deuxième alinéa de l'article 128.0.8;
- b) à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises lors de la mise en place ou de l'entretien des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunications incluant les travaux de maîtrise de la végétation;
- c) il s'agit d'une coupe d'amélioration, d'amélioration d'érablière, d'assainissement, de dégagement, d'éclaircie, de jardinage ou de nettoyage;
- d) la coupe est nécessaire à l'implantation ou à l'aménagement d'une construction ou d'un sentier à des fins récréatives, récréotouristiques ou d'interprétation, pourvu que la superficie coupée n'excède pas celle requise à l'implantation et à l'utilisation adéquate de la construction ou du sentier;
- e) la coupe est nécessaire à l'implantation d'une construction agricole ou d'une construction résidentielle autorisée en zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des*

*activités agricoles*, pourvu que la superficie coupée n'excède pas celle requise à son implantation et à son utilisation adéquate;

- f) la coupe requise pour l'aménagement d'une fenêtre ou d'un accès à un cours ou un plan d'eau et autorisée en vertu de la réglementation applicable à cet effet;
- g) la coupe requise pour la conservation, la protection et la mise en valeur d'habitats fauniques, incluant les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau;
- h) la coupe pour l'implantation d'un chemin d'accès véhiculaire privé.

#### ARTICLE 128.0.11 SUPERFICIE MAXIMALE DE COUPE

Dans un écosystème d'intérêt confirmé ou un milieu à documenter, la superficie maximale de coupe autorisée en vertu de l'article 128.0.10 ne pourra excéder 20 % de la superficie d'une aire boisée d'origine. Cette coupe doit être répartie uniformément à l'intérieur du peuplement d'arbres sur une période minimale de 15 ans, sauf si un rapport d'un ingénieur forestier recommande une période plus courte.

Malgré le premier alinéa du présent article, la superficie maximale de coupe autorisée en vertu de l'article 128.0.10 pourra :

- a) excéder 20 % de la superficie d'une aire boisée d'origine, si la coupe est justifiée par une étude réalisée par un ingénieur forestier afin d'assurer l'assainissement ou l'amélioration du boisé;
- b) excéder 20 % de la superficie d'une aire boisée d'origine, si la coupe vise à permettre l'implantation de constructions résidentielles principales et secondaires dans un îlot déstructuré;
- c) excéder 25 % de la superficie d'une aire boisée d'origine, si la coupe vise à permettre la réalisation du projet pilote agricole Éco-Territoire 21.

Aux fins du calcul de la superficie maximale de coupe autorisée en vertu du présent article :

- a) toute coupe requise pour l'aménagement d'un sentier, d'un chemin d'accès ou pour l'implantation de constructions, d'activités ou d'aménagements doit être comptabilisée;
- b) l'emprise d'un sentier récréatif, récréotouristique ou d'interprétation ne peut excéder six mètres de largeur;
- c) l'emprise d'un chemin d'accès véhiculaire ne peut excéder 7,5 mètres de largeur;
- d) l'aire de dégagement, libre d'arbres, entre une construction principale et un boisé ne peut dépasser 7,5 mètres et celle entre une construction accessoire et un boisé ne peut dépasser cinq mètres. Cette distance doit être mesurée à partir du mur de la construction et des troncs d'arbres les plus rapprochés de ce dernier.

Malgré le premier alinéa du présent article, aucune superficie maximale de coupe n'est applicable pour un chemin d'accès temporaire requis pour la réalisation d'un projet de réhabilitation

environnementale ou d'entretien et d'aménagement faunique, incluant tous travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau, si à la fin de la réalisation d'un tel projet ou de tels travaux, toutes superficies coupées sont reboisées.

#### ARTICLE 128.0.12 INFRACTION DISTINCTE

Aux fins d'application des articles 128.0.8 à 128.0.11, chaque arbre abattu sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation constitue une infraction distincte.

#### ARTICLE 128.0.13 ÉLIMINATION D'UN ARBRE ABATTU

Quiconque procède à l'abattage d'un arbre doit éliminer l'arbre abattu de manière à éviter toute propagation d'une maladie ou d'une infestation. ».

4. L'article 212.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe b).
5. L'article 281 de ce règlement est abrogé.
6. L'article 293 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10,0 mètres linéaires » par « 8 mètres linéaires ».
7. L'article 493 de ce règlement est modifié par le remplacement de « cinq (5) mètres » par « 8 mètres ».
8. L'article 509 de ce règlement est abrogé.
9. L'article 521 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de plantations soutenues à tous les 5 mètres » par « d'au moins un arbre à tous les 8 mètres linéaires ».
10. L'article 524 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5 mètres linéaires » par « 8 mètres linéaires ».
11. Les articles 525 et 528 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « 5,0 mètres linéaires » par « 8 mètres linéaires ».
12. L'article 563 de ce règlement est modifié par la suppression du quatrième alinéa.
13. L'article 714 de ce règlement est abrogé.
14. Les articles 729, 730 et 733 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « 5,0 mètres linéaires » par « 8 mètres linéaires ».

15. L'article 734 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 14 mètres carrés » par « 12 mètres carrés ».
16. Ce règlement est modifié par l'addition de l'annexe jointe au présent règlement comme annexe I.

## CHAPITRE II

### PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

17. Le *Règlement GP-2003-03 refondant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et abrogeant le règlement numéro 696 et ses amendements* est modifié par l'addition, après le neuvième alinéa de l'article 9, du suivant :

« dans le cas où au moins un arbre doit être abattu, un plan de gestion arboricole en une copie papier et une copie électronique indiquant les éléments suivants :

- a) les arbres à conserver et à abattre, leurs essences et leurs tailles;
- b) les pentes raides et les niveaux de sol existants;
- c) les limites de propriété et le nom des routes environnantes;
- d) une photographie aérienne à jour du site;
- e) des photographies des arbres d'intérêt et/ou des boisés;
- f) une description des mesures qui seront prises pendant les travaux pour protéger les arbres, y compris les arbres se trouvant sur une propriété voisine, le cas échéant;
- g) un plan de reboisement comportant la localisation et les essences d'arbres ainsi que leur taille. ».

18. L'article 17.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du cinquième objectif par le suivant :

« **Objectif :** Assurer la préservation et la mise en valeur de la végétation et des plantations existantes

Critères : Les travaux projetés doivent être menés de manière à favoriser la conservation des arbres, arbustes et végétaux existants. Les travaux doivent également être menés de manière à préserver les éléments constituant le milieu naturel dans l'aménagement des terrains, notamment en conservant le niveau naturel du terrain des arbres et en limitant le remblai. ».

19. L'article 18.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième objectif par le suivant :

« **Objectif :** Assurer la préservation et la mise en valeur de la végétation et des plantations existantes

Critères : Les travaux projetés doivent être menés de manière à favoriser la conservation des arbres, arbustes et végétaux existants. Les travaux doivent également être menés de manière à préserver les éléments constituant le milieu naturel dans l'aménagement des terrains, notamment en conservant le niveau naturel du terrain des arbres et en limitant le remblai. ».

20. L'article 19.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier objectif, du suivant :

« **Objectif :** Assurer la préservation et la mise en valeur de la végétation et des plantations existantes

Critères : Les travaux projetés doivent être menés de manière à favoriser la conservation des arbres, arbustes et végétaux existants. Les travaux doivent également être menés de manière à préserver les éléments constituant le milieu naturel dans l'aménagement des terrains, notamment en conservant le niveau naturel du terrain des arbres et en limitant le remblai. ».

21. L'article 21.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième objectif par le suivant :

« **Objectif :** Assurer la préservation et la mise en valeur de la végétation et des plantations existantes

Critères : Les travaux projetés doivent être menés de manière à favoriser la conservation des arbres, arbustes et végétaux existants. Les travaux doivent également être menés de manière à préserver les éléments constituant le milieu naturel dans l'aménagement des terrains, notamment en conservant le niveau naturel du terrain des arbres et en limitant le remblai. ».

### CHAPITRE III

#### DISPOSITION FINALE

22. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La secrétaire du conseil  
d'arrondissement,

Le président du conseil  
d'arrondissement,

---

Carmen St-Georges

---

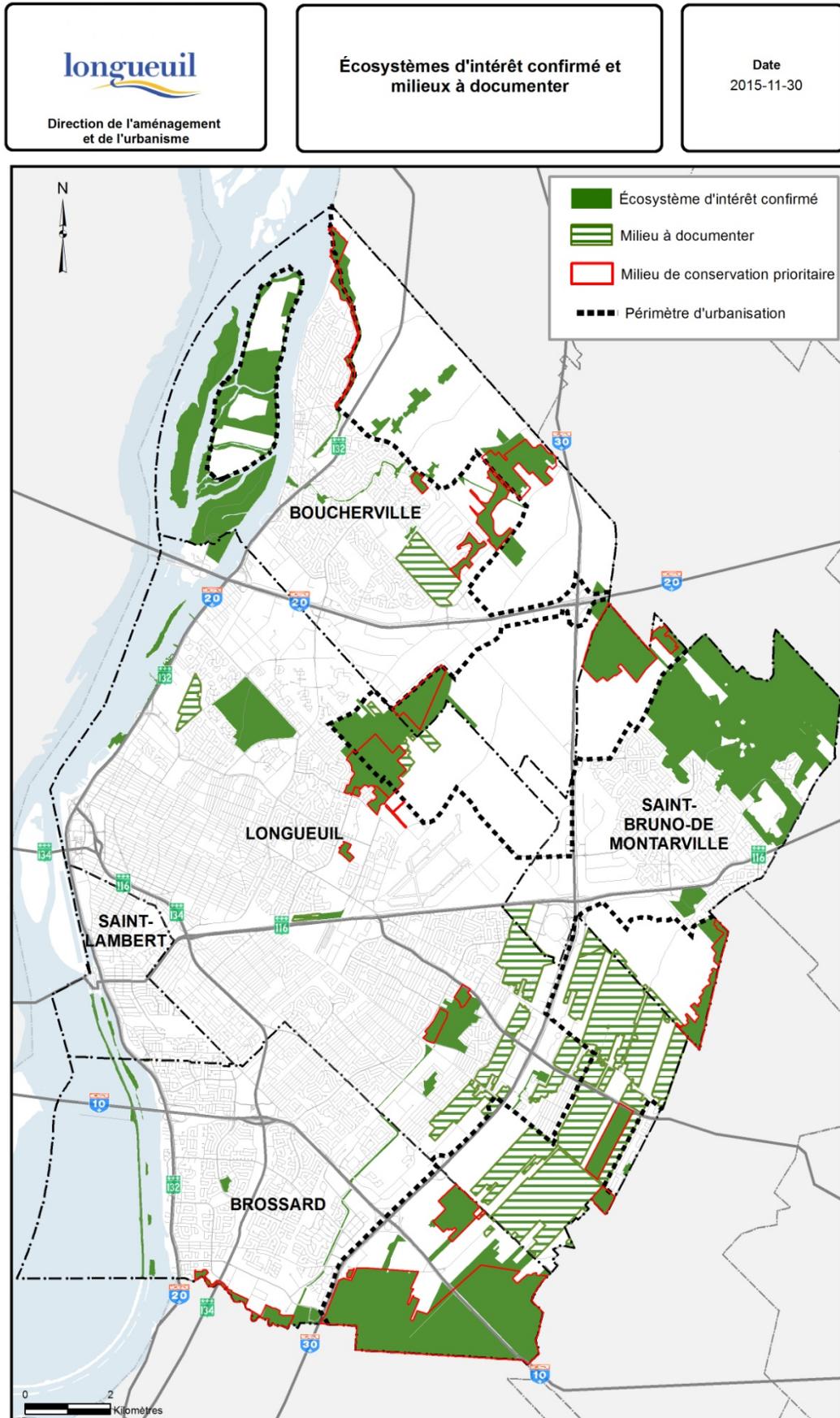
Robert Myles

Avis de motion :	GP-160314-6
Projet :	GP-160314-7
Adoption :	GP-160404-6
Entrée en vigueur :	20 avril 2016

## ANNEXE I

## « ANNEXE A PLAN DES ÉCOSYSTÈMES D'INTÉRÊT CONFIRMÉ ET DES MILIEUX À DOCUMENTER

L'annexe A de ce règlement identifie les écosystèmes d'intérêt confirmé et les milieux à documenter.



»